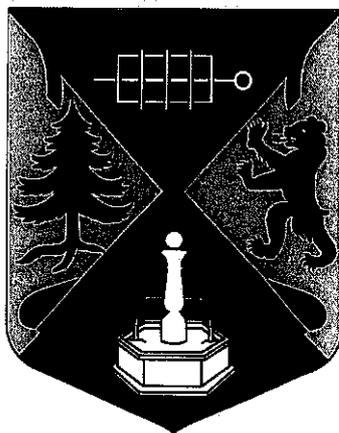


COMMUNE LE MOURET



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale Le Mouret

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17);
- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte

Article premier – But et champ d'application

¹Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents ou du représentant légal domiciliés sur le territoire communal.

²Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés sur le territoire communal en âge de scolarité obligatoire. La subvention est versée après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2. – Aide financière de la commune

¹L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service scolaire (ci-après: le Service), ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton.

²La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent:

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires
- c) les traitements orthodontiques*

*Ces traitements sont facultatifs (art. 16 LMDS)

Article 3. – Contrôles et soins dentaires

¹La participation de la commune aux frais de contrôles et de soins dentaires est calculée sur le solde de la facture après déduction des prestations éventuelles allouées par des tiers conformément à l'art. 1, al. 2. Si le contrôle de ce qui précède doit entraîner, pour l'administration communale un travail disproportionné par rapport au montant de la facture, eu égard au faible montant de celle-ci, le conseil communal peut renoncer à ce contrôle. Le versement de tiers et la participation de la commune ne devraient pas être une source de gain.

²Les critères pris en compte dans le barème pour le calcul de la participation sont le revenu imposable figurant dans l'avis de taxation fiscale des parents ou du représentant légal en possession de la commune et le nombre d'enfants à charge au moment du traitement.

³Sont considérés des enfants à charge, les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou, si l'enfant n'a pas encore terminé ses études ou son apprentissage, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les parents ou le représentant légal sont tenus de produire l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation relative à la fréquentation d'un établissement scolaire ou de formation.

⁴Le barème de l'aide financière fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4. – Traitements orthodontiques

¹Une aide financière unique pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de Fr. 500.-- par enfant. Elle est versée en une fois, dès que le montant allouable est atteint.

²Le barème de l'aide financière fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5. – Voies de droit

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative: CPJA; art. 153 al. 2 et 3 Lco).

²Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco)

Article 6. – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 07 décembre 2004 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 7. – Entrée en vigueur

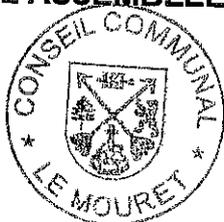
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

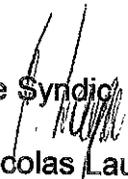
Adopté par l'assemblée communale le 11 mai 2017

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Secrétaire

Laurent Tercier



Le Syndic

Nicolas Lauper

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat Direction



Fribourg le 11 juillet 2017

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires adopté par l'assemblée communale le 11 mai 2017 et prenant effet dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

COMMUNE LE MOURET

Barème de l'aide financière de la commune

1. La participation aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires s'élève aux pourcentages suivants de la facture:

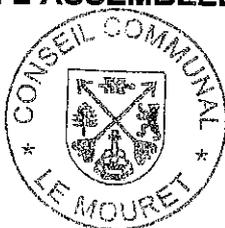
		Nombre d'enfants		
		1	2-3	4 et plus
REVENU IMPOSABLE	Jusqu'à 35'000	50.00%	75.00%	100.00%
	35'001 à 45'000	40.00%	60.00%	80.00%
	45'001 à 50'000	30.00%	45.00%	60.00%
	50'001 à 55'000	20.00%	30.00%	40.00%
	55'001 à 80'000	10.00%	15.00%	20.00%

2. Pour les traitements orthodontiques, l'aide financière unique est octroyée jusqu'à un revenu imposable de Fr. 80'000.--. Elle s'élève à un maximum de :
- pour une famille d'un enfant, Fr. 300.--.
 - pour une famille de deux ou trois enfants, Fr. 400.-- par enfant en traitement;
 - pour une famille de quatre ou plus, Fr. 500.-- par enfant en traitement.

Adopté en assemblée communale du 11 mai 2017

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Secrétaire
Laurent Tercier



Le Syndic
Nicolas Lauper

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat Direction

A.C. Demierre

Fribourg le 11 juillet 2017